

BGer 8C_289/2009 vom 17. Juni 2009

Bundesgericht, 2009-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_289_2009

FR: TF 8C_289/2009 du 17 juin 2009

IT: TF 8C_289/2009 del 17 giugno 2009

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

8C_289/2009

Arrêt du 17 juin 2009

Ire Cour de droit social

Composition

M. le Juge Frésard, en qualité de juge unique.

Greffier: M. Beauverd.

Parties

A. _____

recourant,

contre

Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, 6004 Lucerne,
intimée.

Objet

Assurance-accidents,

recours contre le jugement de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 12 février 2009.

Vu:

le recours en matière de droit public formé par A. _____ contre un jugement de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 12 février 2009 dans la cause l'opposant à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA);

l'ordonnance du 30 mars 2009 par laquelle le Président de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral a imparti au recourant un délai au 29 avril 2009, afin de s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de 750 fr.,

considérant:

que ce délai s'est écoulé sans que le recourant se soit acquitté de l'avance de frais, de sorte que le Président de la Ire Cour de droit social lui a imparti un nouveau délai (non prolongeable) au 19 mai 2009 pour verser l'avance de frais requise (ordonnance du 8 mai 2009);

qu'aucun paiement n'est intervenu dans ce nouveau délai;

que le recourant n'a dès lors pas versé l'avance de frais dans les délais qui lui avaient été impartis, ni produit en temps utile une attestation établissant que la somme réclamée a été débitée de son compte postal ou bancaire (art. 48 al. 4 LTF);

que, partant, le recours est irrecevable (art. 62 al. 3, 3ème phrase, LTF);

que l'irrecevabilité est manifeste, de sorte que l'affaire doit être liquidée selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a et al. 2 LTF ;

qu'il y a lieu de renoncer à percevoir des frais de justice (art. 66 al. 1, deuxième phrase, LTF),

par ces motifs, le Juge unique prononce:

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais de justice.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud et à l'Office fédéral de la santé publique.

Lucerne, le 17 juin 2009

Au nom de la Ire Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge unique: Le Greffier:

Frésard Beauverd

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.